

---

## PROTECTION DE L'ICHTHYOFAUNE CAHIER DES CHARGES

---

### OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de cette action est d'intégrer la démarche Natura 2000 à la problématique « faune piscicole migratrice » sur le Marais Poitevin, afin d'accroître les possibilités de circulation et de migration des espèces à l'échelle des bassins versants de la Sèvre Niortaise et du Lay.

L'opération consiste principalement à l'aménagement de passes à poissons.

Fiches action du DOCOB Natura 2000 du Marais Poitevin directement concernées :

- n°25 « Protection de l'Ichtyofaune (poissons) »
- n°3 « Mise en place de corridors biologiques »
- n°4 « Entretien et restauration du réseau hydraulique tertiaire »
- n°5 « Gestion agri-environnementale des niveaux d'eau »
- n°14 « Préservation et développement des roselières »
- n°8 « Marais communaux en pâturage collectif »

### HABITATS ET ESPÈCES CONCERNÉS

#### Directive Habitats, annexe 1

Réseau hydraulique : «Eaux mésotrophes et eutrophes » (Cor. 22.12 & 22.13 ; Eur 15 : 3140)

Lisières humides à grandes herbes : « Mégaphorbiaies eutrophes » (Cor. 37.7 ; Eur 15 : 431)

Boisements humides : Aulnaie-frênaie « Forêts alluviales mélangées d'aulnes et de frênes de l'Europe tempérée et boréale » ( Cor. : 44.3 ; Eur 15 : 91E0 – Habitat prioritaire ) et Frênaies mixtes « Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves » (Cor. : 44.4 ; Eur 15 : 91F0)

Prairies eu saumâtres à subsaumâtres : « Prés salés thermo-atlantiques » (Cor. 15.52 - Eur 15 : 1410)

#### Habitats d'Espèces

Prairies humides atlantiques et subatlantiques (Cor. 37.21)

Roselières à Phragmites (Cor.53.11), à Baldingères (53.16)

Magnocariçaias (53.21)

#### Directive Habitats, annexe 2

Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), Lamproie marine (*Petromizon marinus*), Grande Alose et Alose feinte (*Alosa alosa* et *Alosa fallax*), Saumon atlantique (*Salmo salar*)

#### Espèces patrimoniales, indicatrices et menacées

Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), Brochet (*Esox lucius*)

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La réglementation actuelle relative aux cours d'eau « à poissons migrateurs » est la suivante :

Art. L214-17 du Code de l'Environnement :

I. « ... l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

...

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Aucune liste n'est encore parue par décret, l'article L432.6 reste donc applicable :

Art.L432.6 – « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Décret d'application du 27 avril 1995 (JO n°101 du 29 avril 1995) :

Cours d'eau	Rappel des sections classées par le décret du 27 avril 1995	Département concernés par la liste	LISTE DES ESPECES MIGRATRICES
Sèvre Niortaise	en aval du deuxième pont amont de la RN11 à Niort	79 et 85	Anguille sur toute la section classée
Vendée	tout son cours	85	Anguille sur tout son cours
Contreboth de Vix	tout son cours	85	Anguille sur tout son cours
Autize	tout son cours dans le département	85	Anguille sur toute la section classée
Lay	tout son cours	85	Anguille en aval du barrage de Rochereau

Il existe donc une lacune en terme de réglementation, puisque aucun cours d'eau principal n'est classé dans le département de Charente-Maritime. De plus, aucun cours d'eau de type secondaire ou tertiaire n'est classé dans le Marais Poitevin.

#### INVESTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Un aménagement sur 5 années.

#### CONTEXTE

Malgré la présence d'espèces piscicoles migratrices qui témoignent d'une certaine qualité du milieu, la régression des aires de répartition et des effectifs de poissons, révèle un certain nombre de perturbations du milieu.

Concernant les poissons migrateurs (Anguille, Aloses, Lamproies), il s'agit essentiellement de problèmes migratoires liés d'une part à l'implantation d'ouvrages hydrauliques sur les axes principaux et d'autre part à l'assèchement de certaines portions de cours d'eau correspondant à des zones de frayère.

L'atteinte à la fonctionnalité du réseau hydraulique est également fort dommageable aux espèces de poissons. Cette perte de fonctionnalité implique notamment la disparition de canaux et fossés, par assèchement ou manque d'entretien induisant non seulement une perte directe d'habitat mais aussi une diminution des connectivités hydrauliques nécessaires à la circulation de l'eau et des espèces aquatiques.

La modification des périodes et des durées de submersion des marais mouillés semblent également affecter la reproduction de certaines espèces comme le Brochet, qui présente des exigences particulières en terme de niveaux d'eau pour sa reproduction.

La méconnaissance des pressions de pêche (notamment pour l'Anguille) ne permet pas d'obtenir des données servant de base à l'élaboration de plans de gestion durable pour les espèces concernées.

#### DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

#### MESURES proposées

La préservation des poissons dans le marais poitevin peut faire appel à plusieurs mesures dans le contrat :

- 1- **Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons** : action A32317P
- 2- **Restauration de frayère** : A32319P
- 3- **Restauration et aménagement des annexes hydrauliques** (bras morts annexes des cours d'eau) : action A32315 P
- 4- **Restauration et entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles** : actions A32311P, A 32311R et F22706
- 5- **Gestion des ouvrages de petite hydraulique** : action A32314R
- 6- **Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides** : action A32312PetR

Cette action est engagée au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Elle permet le maintien de la fonctionnalité écologique du réseau hydraulique tertiaire. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique de l'ensemble du réseau hydraulique, connecté et fonctionnel, cohérent pour une population d'espèce. Les travaux peuvent viser des habitats d'eaux douces ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de ces habitats aquatiques.

#### DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements souscrits devront être respectés pendant toute la durée du contrat (5 ans).

Un diagnostic préalable réunissant maître d'ouvrage, propriétaires, maître d'œuvre, entreprise, représentant de la structure chargée de l'application du DOCOB aura lieu afin de déterminer les engagements à respecter selon l'état biologique du site, ainsi le mode opératoire et la portée de ces travaux seront définis.

Les engagements liés à ces mesures sont les suivants :

	<b>Engagements non rémunérés</b>	<b>Engagements rémunérés</b>
<b>Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons</b> : A32317P	Aménagements de passes à poissons sur les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement	Aménagements de passes à poissons sur les cours d'eau <b>non classés</b> au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement

<b>Restauration de frayère : A32319P</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	- Restauration de zones de frayères - Curages locaux Achat et régalaage de matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
<b>Restauration et aménagement des annexes hydrauliques</b> (bras morts annexes des cours d'eau) : action A32315 P	Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « ouvrages hydrauliques »	
<b>Restauration et entretien des ripisylves :</b>  action A32311P action A 32311R action F22706	Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « Ripisylve : restauration et entretien »  Dans le cadre d'une restauration ou d'un entretien de ripisylve dans le but d'un curage, prendre en compte les critères développés ci-dessous, notamment dans le choix de la rive à traiter.	
<b>Gestion des ouvrages de petite hydraulique :</b> action A32314R	Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « ouvrages hydrauliques »	
<b>Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides :</b> action A32312P et R	Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « réseau hydraulique »	

Engagement concernant l'aménagement de passes à poissons :

En terme de migration piscicole, de nombreux barrages posent problème à la migration. Il est donc proposé l'aménagement d'ouvrage de franchissement pour les poissons.

**MONTANT DES AIDES**

Montant des investissements sur devis.

A titre indicatif et pour donner un ordre de grandeur de coût moyen :

<b>AMENAGEMENT DE PASSES A POISSONS</b>	<b>Coût pour un ouvrage</b>
Exemple d'une passe à anguille (Bazoin Mignon)	20 000 € HT
Etude et frais d'expert	500 € TTC/ jour

Aide à hauteur de 100 % des dépenses.

**INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MESURE**

- Suivi de la fréquentation des passes à poissons
- Suivi des populations de poissons migrateurs au sein du marais
- Fonctionnalité de frayère restaurer

**POINTS DE CONTRÔLE**

Le diagnostic préalable servira d'état de référence lors d'un contrôle ;

- Présentation de photographies avant et après travaux ;
- Pièces à fournir : factures acquittées des prestations.